

Ordonnance modifiant le tarif des douanes annexé à la loi sur le tarif des douanes et des actes législatifs suite à la modification du tarif général

du 7 décembre 1998

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4, al. 3, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,

arrête:

Art. 1 Modification du tarif des douanes

Les numéros du tarif et textes de l'annexe 1 (partie 1a) de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes sont modifiés comme suit:

Chapitre 11

Le n° 1104.3080 du tarif est rédigé comme suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
	...	
	— — — provenant de céréales panifiables	
3081	— — — pour l'alimentation des animaux	152.30
3089	— — — autres	152.30
	...	

Le taux du droit du n° 1104.3081 du tarif d'usage est de 21 fr. 50 par 100 kg brut.

Chapitre 19

Les nos 1905.9011/9020 du tarif sont rédigés comme suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
	...	
	— — — chapelure	
9021	— — — pour l'alimentation des animaux	154.50

¹ RS 632.10

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
9025	— — — — autres	1.— + em max. 154.50
9029	— — — — autres	1.— + em max. 127.60
	— — — conditionnés pour la vente au détail:	
9031	— — — — pain azyme (matze)	15.— + em max. 175.—
9032	— — — — chapelure	15.— + em max. 166.80
9039	— — — — autres	15.— + em max. 140.—
9040	— — hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires	6.67
	...	

Le taux du droit du n° 1905.9021 du tarif d'usage est de 11 francs par 100 kg brut.

Chapitre 23

Le n° 2303.1019 du tarif est rédigé comme suit:

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Tarif général
		Fr./100 kg brut
	...	
	— — — — autres	
1012	— — — — d'une teneur en protéines calculée en poids sur extrait sec n'excédant pas 30%	46.17
1018	— — — — autres	46.17
	...	

Les taux du droit des n°s 2303.1012 et 2303.1018 du tarif d'usage sont de 25 francs, respectivement 17 francs par 100 kg brut.

Art. 2 Ordonnance sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture
Modification du tarif des douanes

L'ordonnance du 6 juillet 1983 sur la constitution de réserves obligatoires de denrées fourragères ainsi que d'avoine, d'orge et de maïs pour la mouture² est modifiée comme suit:

² RS 531.215.17

Art. 1, al. 4

⁴Dans le trafic des voyageurs et le trafic frontalier, aucun permis n'est requis pour les marchandises destinées à l'usage personnel.

Annexe

N° du tarif	Description de la marchandise
-------------	-------------------------------

Le n° 1104.3080 du tarif est remplacé par:

3081 – – – provenant de céréales panifiables, pour l'alimentation des animaux

Le n° 1905.9011 du tarif est remplacé par:

9021 – – – chapelure, pour l'alimentation des animaux

Le n° 2303.1019 du tarif est remplacé par:

– – autres:

1012 – – – d'une teneur en protéines calculée en poids sur extrait sec
n'excédant pas 30%

1018 – – – autres

Art. 3 Calcul des éléments mobiles lors de l'importation de produits agricoles transformés

L'ordonnance du 18 octobre 1995 concernant le calcul des éléments mobiles applicables à l'importation de produits agricoles transformés³ est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 1)

N°s du tarif actuels	Nouveaux n°s du tarif
1905 9011	1905 9025
9012	9029
9013	9031
9014	9032
9019	9039

Annexe 2 (art. 3)

N°s du tarif actuels	Nouveaux n°s du tarif
1905 9011	1905 9025
9012	9029
9013	9031
9014	9032
9019	9039

³ RS 632.111.722

Art. 4 Ordonnance sur la tare

L'annexe de l'ordonnance du 4 novembre 1987 sur la tare⁴ est modifiée comme suit:

Remplacer les nos 1905.9011/9019 par les nos 1905.9021/9039 du tarif.

Remplacer le no 1905.9020 par le no 1905.9040 du tarif.

Art. 5 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)⁵ est modifiée comme suit:

Annexe 2 (art. 1)

N ^{OS} du tarif actuels	Nouveaux n ^{OS} du tarif
1905 1010/9019	1905 1010/9039

Art. 6 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE

L'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange⁶ est modifiée comme suit:

Annexe 1 (art. 1)

N ^O du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut	
	CE	AELE
1302 2019	436.80	
2029	13.—	

N ^{OS} du tarif actuels	Nouveaux n ^{OS} du tarif
1905 1010/9019	1905 1010/9039
1905 9020	1905 9040

⁴ RS 632.13

⁵ RS 632.319

⁶ RS 632.421.0

Les n^{os} 3502.1110/1190 et 1910/2000 du tarif ont la tenue suivante:

N ^o du tarif	Taux du droit Fr. par 100 kg brut	
	CE	AELE
3502 1110	55)	175.—
1190	55a)	1630.—
1910	56)	exempt
1990	56a)	370.—
2000	56)	exempt

Les notes de bas de page 55) et 56) ont la tenue suivante:

55)	ex 3502.1110: impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	175.—
55a)	ex 3502.1190: impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	1630.—
56)	ex 3502.1910/2000: impropre ou rendue impropre à la consommation humaine exempt	
56a)	ex 3502.1990: impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	370.—

Art. 7 Droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement
L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires⁷ est modifiée comme suit:

Annexe I (art. 1)

N ^{os} du tarif actuels	Nouveaux n ^{os} du tarif
1905 1010/9019	1905 1010/9039
1905 9020	1905 9040

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

7 décembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

⁷ RS 632.911